



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités des élus locaux

Question écrite n° 3357

Texte de la question

M. Michel Hannoun appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la circulaire du 14 mai 1993, circulaire d'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux instituée par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992. L'article 47, alinéa III prévoyait notamment que « lorsqu'un élu local cesse toute activité professionnelle, par dérogation au paragraphe I du présent article, il peut opter pour une imposition de son indemnité de fonction à l'impôt sur le revenu, suivant les règles applicables aux traitements et salaires ». Or, la circulaire d'application du 14 mai 1993 semble beaucoup plus restrictive. Dans le paragraphe III, relatif aux modalités d'option sur l'imposition des indemnités de fonction sur le revenu, il est stipulé, que l'élu doit avoir cessé toute activité professionnelle, momentanément ou définitivement, sans liquidation de droits à pension. D'emblée tous les élus retraités sont exclus. « En pratique, les élus qui peuvent opter pour l'imposition à l'impôt sur le revenu sont ceux dont les indemnités de fonction sont soumises à cotisations de sécurité sociale du régime général. » Or il s'agit des seuls élus qui ont cessé leur activité professionnelle dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la loi du 10 août 1871 modifiée pour les conseillers généraux. En l'occurrence sont visés le président et les vice-présidents du conseil général ayant délégation de l'exécutif qui ont cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat local. Encore faut-il que cette cessation d'activité intervienne après la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 février 1992. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Le régime d'imposition des indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble en vue d'atténuer les difficultés d'application qui sont apparues, notamment celles dont font état les honorables parlementaires. Cela dit, il est dès à présent possible de préciser les points suivants : 1/ Les fonctionnaires en position de détachement pour exercer un mandat électif local selon les règles définies par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, peuvent être considérés comme n'exerçant pas d'activité professionnelle, au sens de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 n° 92-1476 pendant la période de détachement. Ils peuvent dès lors opter pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités de fonction qu'ils perçoivent dans le cadre de leur mandat électif local. 2/ La loi n'a pas prévu une régularisation des retenues effectuées en cours d'année dès lors que les limites des tranches du barème annuel qui est applicable sont réduites proportionnellement à la période à laquelle se rapporte le paiement de l'indemnité de fonction et à la durée d'exercice du mandat pendant cette période. 3/ Le délai pendant lequel les retenues à la source afférentes aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux, qui n'ont pu être prélevées au début de cette année est double. La régularisation peut donc s'effectuer sur la période de juillet 1993 à juillet 1994. Cet aménagement a été porté à la connaissance des préfets chargés d'informer les élus locaux et figure dans une instruction du 8 juin 1993 au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-14-93.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3357

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1894

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3447